



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de
l'action locale
Service de la citoyenneté et des
collectivités territoriales
Bureau des affaires budgétaires et
financières des collectivités territoriales

Nancy, le 14 juin 2019

Affaire suivie par : Christophe DONTENVILLE
Téléphone 03 83 34 25 66
Télécopie 03 83 34 22 31
Courriel christophe.dontenville@meurthe-et-moselle.gouv.fr

NOTE A L'ATTENTION DES COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LA REPARTITION 2019 DU FPIC

Objet : Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Répartition du prélèvement et/ou du reversement entre les EPCI et leurs communes membres pour l'exercice 2019.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 en loi de finances initiale (article 125), il a été créé un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal, par l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012.

Ce mécanisme de péréquation, appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), qui est désormais en place depuis 2012, consiste à prélever une partie des ressources de certains EPCI et communes, afin de les reverser à des EPCI et communes moins favorisés.

Les prélèvements et les reversements pour chaque ensemble intercommunal constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1er janvier de l'année de répartition, ainsi que pour chaque commune isolée, ont été mis en ligne sur le site internet de la DGCL début Juin 2019.

Le détail de la répartition dite de droit commun du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres a été adressé dès réception en préfecture aux EPCI du département afin de leur permettre de débiter les travaux de répartition interne de ce fonds.

La répartition de droit commun a été réalisée selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). **Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement ou du reversement dans un délai de deux mois à compter de la présente information.**

À ce titre, trois modes de répartition sont possibles :

1.- En conservant la répartition de droit commun dont le détail figure sur les fiches d'information qui ont été transmises aux EPCI et qui sont également disponibles sur le site Internet de la préfecture sous la rubrique dédiée. Dans cette hypothèse, il suffit à l'EPCI concerné de **retourner cette fiche en préfecture**, en recopiant le montant de la répartition de droit commun qui y est déjà indiqué, dans la colonne intitulée « montants définitifs ». Même si aucune délibération n'est exigée dans ce cas de figure, **il est nécessaire de retourner en préfecture le tableau signé et rempli par l'EPCI.**

2.- En optant pour une répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, librement mais sans pouvoir s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun.

Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie **en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi**, à savoir leur population, l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, et de leur potentiel fiscal ou financier par habitant (ou de l'insuffisance de potentiel fiscal/financier s'il s'agit d'un reversement), au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, ainsi que d'autres critères de ressources et de charges qui peuvent être choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères appartient aux groupements, en sachant toutefois que ces modalités ne peuvent en aucun cas avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune ni de minorer de plus de 30 % son attribution, par rapport à celles calculées selon le droit commun.

Afin d'aider les organes délibérants des EPCI à réaliser les calculs nécessaires à cette répartition dérogatoire, un module de simulation est mis en ligne sur le site internet de la DGCL : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales>

3.- En optant pour une répartition dérogatoire libre. Un tel choix exige de la part du groupement que le conseil communautaire définisse la nouvelle répartition du prélèvement ou du reversement, suivant des critères qui lui sont propres et aucune règle particulière n'est prescrite. Cependant, pour pouvoir utiliser cette option, l'organe délibérant de l'EPCI dispose de deux solutions :

– soit il délibère à l'unanimité dans le délai de deux mois suivant la notification du prélèvement ou du reversement,

– soit il délibère à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI.

À défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

IMPORTANT : les délibérations prises par les EPCI en 2018 n'ont pas vocation à s'appliquer en 2019. **Les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2019 sont donc tenus de reprendre une délibération cette année, ainsi que les communes dans le cas d'une répartition libre. Ceux qui n'auront pas adopté de délibération (EPCI et/ou communes le cas échéant) dans les délais prévus pour 2019, seront de fait considérés comme ayant opté pour la répartition de droit commun.**

Afin de permettre aux services préfectoraux de procéder dans les meilleurs délais possibles aux prélèvements et versements de ce fonds, il convient désormais de choisir le mode de répartition pour l'ensemble intercommunal et de faire parvenir en préfecture la délibération qui aura été prise à ce titre.

Ce retour devra intervenir dans les meilleurs délais, et comprendre la fiche de répartition complétée des montants définitifs de prélèvement et de versement, tels qu'ils auront été fixés par l'ensemble intercommunal.

Rappel : cette fiche est à retourner quel que soit le mode de répartition retenu par le groupement.

Les services de la préfecture restent bien entendu à l'écoute des collectivités concernées pour leur apporter toute précision complémentaire sur la mise en œuvre de ces dispositions, soit par téléphone au 03.83.34.25.66, soit par courriel : (christophe.dontenville@meurthe-et-moselle.gouv.fr),